

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	20 novembre 2019	3 décembre 2019
Quorum 64		
Votants 76		
Suffrages exprimés : 76		

**Séance du 11 décembre 2019**

N°191211-42

L’an deux mil dix-neuf, le 11 décembre à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Pierre-Luc BILLIEZ, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Danièle CAMINADE, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Philippe CARREIN, Christine CHANGEUX, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Jean-Marc COPPENS, Odile COUROYER, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux), Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Laurent GODEFROY, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANCOIS, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Jérôme LHEUREUX, Jean-Louis LUYPART, Paul MENARD, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, William MOUCHE, Alain POILVE, Joël SALLE, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Michel SERY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Marie-Pierre VASLIN, Michel VIARD Patrick VICTOR et René VIMONT.

Etaient absents représentés par le suppléant :

Mme Isabelle DUJARDIN (Thiouvillie) représenté par M. Pascal DEBREE  
M. Alain LETARD représenté par Mme Valérie MORSALINNE  
M. Yvon PESQUET représenté par M. Laurent APPERCELLE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Maurice BEAUFILS a donné pouvoir à M. Gérard COLIN  
M. Hubert BUQUET a donné pouvoir à M. Didier LEMAISTRE  
Mme Dominique CHAUVEL a donné pouvoir à M. Jean-Marc COPPENS  
M. Jean-Louis CHAUVENSY a donné pouvoir à M. Jean-Claude DUBOC  
M. Thierry FABAREZ a donné pouvoir à M. Claude DESAEGER  
Mme Christine GROUT-LIMARE a donné pouvoir à M. Joël SALLE  
M. David LAMBION a donné pouvoir à M. Jean-Claude CLAIRE  
M. Michel LIEURY a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX  
Mme Françoise MARIE a donné pouvoir à M. Alain POILVE  
M. Nicolas MOLETTE a donné pouvoir à Mme Marie-Louise DOULET  
M. Hervé MOUQUET a donné pouvoir à Mme Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux)  
M. Régis PETIT a donné pouvoir à M. Daniel LEGROS

Etait absente excusée

Mme Chantal BERTEAU

Absents :

MM Rémy BELLANGER, Jean-Luc COTARD, Enrick DE BRABANDERE, Patrice FAUCON, Stéphane FOLLIN, Pierre-Yves JEGAT et Mmes Brigitte HATTON, Justine MORTELECQUE, Aurore RAUCH

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Louise DOULET a été élue secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*

**Objet :**

**PORT INTERCOMMUNAL DE SAINT VALERY-EN-CAUX -Tarifs du Port de Plaisance du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021**

**N°42**

Vu ensemble les articles L.5211-1, L5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que dans une perspective de développement touristique et économique, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, autorise les plaisanciers à occuper temporairement des postes d'amarrage à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année ; ainsi qu'à bénéficier de grutages ou de prestations annexes,

Considérant, en contrepartie de l'occupation privative du domaine public, l'occupant s'acquitte d'une redevance aux tarifs en vigueur, selon les modalités suivantes :

### **REDEVANCE POUR OCCUPATION PRIVATIVE D'UN POSTE D'AMARRAGE**

L'occupation et/ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou journalière. Son montant est fixé en fonction de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti et calculé au regard de la longueur hors tout du navire, et ce inclus les appareux fixes.

La redevance est due que l'occupant utilise ou non le poste d'amarrage accordé, ou s'il fait le choix d'y renoncer en cours d'exécution.

En conséquence, deux types de contrats sont proposés :

**1°) Redevance annuelle pour occupation comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'au 31 mars 2021**

**a) Occupation annuelle :**

Dans ce cas le montant de la redevance est calculé sur la longueur hors tout conformément aux tarifs indiqués dans le tableau joint (annexe n°1)

**b) Occupation en cours d'année :**

Le montant de la redevance est calculé au prorata temporis de la date d'arrivée de l'occupant jusqu' au 31 mars 2021.

### **2°) Redevance visiteurs**

Les navires de passage ou en escale doivent s'acquitter d'une redevance aux tarifs en vigueur. Le montant de cette redevance est calculé en fonction de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti et au regard de la longueur hors tout du navire, en ce inclus les appareux fixes. Sont applicables, un tarif journalier, hebdomadaire joint en annexe n°1.

Dans le cadre de la tarification journalière, toute escale de trois jours permet de bénéficier d'une nuitée gratuite.

Un tarif au mois est proposé aux visiteurs et/ou escalants correspondant à trois semaines facturées (Pour 4 semaines d'escale, 1 semaine gratuite).

Dans le cas des multicoques de passage ou en escale, les tarifs hebdomadaires ou journaliers seront multipliés par 1,8.

L'adhésion par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre à l'association TRANSEUROPE MARINA, permet d'appliquer 50 % de réduction, pour 5 nuits maximum et dans l'année, à tout bénéficiaire de la carte d'adhérent.

Tout escalant non muni de la carte TRANSEUROPE MARINA se verra refuser l'application du tarif préférentiel.

Il n'est pas possible de cumuler les autres tarifs préférentiels octroyés par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre avec la réduction applicable pour les adhérents de l'association TRANSEUROPE MARINA.

### **TAXE DE SEJOUR**

Les navires de passage ou en escale doivent s'acquitter de la taxe de séjour dont le montant est calculé par nuitée et par membre d'équipage desdits navires.

Le tarif est fixé à 0,20 € par adulte et par membre d'équipage. La taxe n'est pas due pour les mineurs (moins de 18 ans).

### **GRUTAGES ET PRESTATIONS ANNEXES**

L'occupation privative du domaine public portuaire permet également de bénéficier de prestations annexes.

#### **1°) Grutages**

Le premier grutage effectué dans l'année comprenant une montée et une descente est gratuit pour les bénéficiaires d'un contrat annuel.

Le ou les grutages suivants font l'objet d'une facturation définie selon les tarifs fixés en fonction de la catégorie du navire et au regard de la longueur de la flottaison du navire, en ce inclus les appareils fixes.

Il ne sera pas procédé au grutage des navires supérieurs à 14 Tonnes et/ou présentant des caractéristiques spécifiques rendant la manœuvre impossible.

Les tarifs sont indiqués en annexe n°1.

#### **2°) Stationnement des navires**

Le stationnement des navires sur les aires de carénage (2) est limité dans le temps. Le délai est fixé en fonction des catégories d'Usagers.

##### **a) Sous grue :**

Tout stationnement d'une durée excédant 48 heures est facturé au montant journalier de 26.00 € HT.

##### **b) Sur terre-plein :**

Pour les occupants d'un poste d'amarrage titulaire d'un contrat, le stationnement du navire sur les aires de carénage est gratuit durant une période de 15 jours calendaires (point de départ : jour de la sortie du bassin de plaisance).

Passé ce délai, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance au prorata temporis du tarif annuel. (Voir tableau joint en annexe n°1)

Pour les navires de passage ou en escale, le stationnement du navire sur les aires de carénage est gratuit durant 15 jours calendaires. Passé ce délai, ils doivent s'acquitter d'une redevance au tarif visiteur. Le tarif est indiqué dans le tableau joint en annexe n°1.

Pour les navires de passage, ou en escale, arrivant par les voies terrestres, la gratuité de 15 jours calendaires ne s'applique pas. Ils doivent s'acquitter d'une redevance au tarif visiteur.

Le stationnement d'un navire dans la zone de giration des grues doit impérativement faire l'objet d'une autorisation expresse du bureau du Port.

### 3°) Autres prestations annexes

D'autres prestations sont proposées aux occupants de postes d'amarrage (le droit de pompage, la fourniture de cordages d'amarrage, le remorquage,...)

Il est strictement interdit de raccorder plus d'une rallonge électrique par navire. De même, les navires ne peuvent rester sous tension électrique en l'absence d'une personne à bord. Tous les raccordements de plus d'une rallonge et/ou, tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront considérés comme abusifs.

Les tarifs sont fixés en annexe n°1.

### EXIGIBILITE DES REDEVANCES

Les redevances doivent être réglées d'avance et en fonction de la périodicité choisie.

L'avis des sommes à payer émis par la Communauté de Communes est payable en une fois ou en trois fois au choix du titulaire du contrat selon l'échéancier suivant :

1<sup>er</sup> versement : du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 avril 2020 ;

2<sup>ème</sup> versement : du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 30 juin 2020 ;

3<sup>ème</sup> versement : du 1<sup>er</sup> août 2020 au 31 août 2020 ;

Ladite redevance est payable, à partir du jour de l'émission de(s) facture(s) et avant la date d'échéance indiquée :

- en espèces pour un montant maximum plafonné à 300 €.
- en chèques ou cartes bancaires au bureau du port,
- par virement bancaire selon les modalités fixées en annexe n°1, ou par l'envoi d'un chèque adressé à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Service Port de Plaisance, 48 Bis Route de Veulettes, 76450 CANY-BARVILLE.

En l'absence de paiement des redevances à la date d'échéance de la facture, une majoration pour frais de traitement sera appliquée, sans préjudice de tous autres droits et recours. Le montant HT de cette majoration est fixé en annexe n°19a.

En cas de non-respect de l'échéancier, la majoration est appliquée sur la totalité de la redevance et non uniquement sur les sommes restant dues.

### FIN DE L'OCCUPATION PRIVATIVE

A l'échéance du terme de toute occupation privative ou en cas de départ anticipé, quelque qu'en soit le motif, à l'initiative de l'occupant ou du Gestionnaire, l'occupant doit procéder à l'enlèvement du navire dans un délai d'un mois. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Faute pour l'occupant de s'exécuter dans le délai imparti, le Gestionnaire du Port procède d'office aux frais, risques et périls de l'occupant aux opérations d'enlèvement du navire. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'Occupant responsable exclusif de tout dommage imputable à ces opérations.

Au cours de son stationnement, le navire restera sous la garde et la responsabilité de son propriétaire qui assume la réparation de tout dommage imputable au navire en stationnement dans cette zone. La responsabilité du Gestionnaire du Port ne peut être ni recherchée ni engagée à l'occasion des dommages de tous ordres subis par le navire ou causés par lui à un tiers et/ou aux installations portuaires dans la zone réservée.

Au cours de son stationnement et jusqu'à l'enlèvement définitif du navire par l'Occupant, celui-ci se voit appliquer le tarif journalier en vigueur pour les navires de passage dans le Bassin de Plaisance, en fonction de la catégorie du navire et de sa longueur hors tout, en ce inclus les appareils fixes, conformément aux tarifs en annexe n°1.

Considérant la nécessité de fixer les tarifs du Port de Plaisance de SAINT VALERY-EN-CAUX pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités tarifaires applicables dans les contrats de location de postes d'amarrage dont le projet est joint en annexe n°1 ;

Vu l'avis favorable du CLUPP et du conseil portuaire en leur séance du 3 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission PORT en sa séance du 15 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau en sa séance du 21 novembre 2019,

**Le Conseil Communautaire,  
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve les tarifs applicables aux titulaires de dispositions privatives sur le domaine public portuaire de SAINT VALERY-EN-CAUX, joints en annexe n°1,**
- **approuve le contrat-type de location de poste d'amarrage dont le projet est joint en annexe n°2,**
- **autorise le Président à percevoir la taxe de séjour et d'en reverser le cas échéant, le produit à la collectivité ou à l'établissement public qui continue à en percevoir les fruits.**

Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le Président,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,  
Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 42 - Séance du 11/12/19 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 19/12/19  
Date de publication : 19/12/19

Le Président,  
G. COLIN



Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication.

- Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Accusé de réception en préfecture  
076-200069839-20191211-191211-42-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2019  
Date de réception préfecture : 19/12/2019

